

Rapport n°22

Creazione di posti à tempu micca cumpletu per un tempu inferiore à u mezu tempu

Création de postes à temps non complet pour une durée inférieure au mi-temps

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans la continuité de la politique de lutte contre l'emploi précaire et de sa résorption, il est proposé de créer les emplois suivants :

- Un poste d'agent d'entretien à 9h
- Les postes d'adjoint d'animation suivants :
 - o 2 postes à 13h
 - o 1 poste à 10h
 - o 1 poste à 8h
 - o 2 postes à 6h

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique et plus particulièrement sur l'article L332-8 5° qui permet aux collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4 du même code de créer des emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le niveau de recrutement et de rémunération sont définis comme suit :

- Grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation
- Régime indemnitaire afférent au grade concerné

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver les créations d'emplois susvisées.
- De préciser que les crédits sont inscrits au budget 2023.